



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - CA

**Arrêté préfectoral prescrivant des mesures
conservatoires à la société ACIERIES ET FORGES
D'ANOR dans l'attente de la régularisation administrative
de ses activités exercées à ANOR.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I,II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R 421-1 ;

Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux

Vu l'arrêté préfectoral du **1 AOUT 2018** mettant en demeure la société ACIERIES ET FORGES D'ANOR de régulariser la situation administrative de ses installations situées à ANOR (59186), 40 rue du Maréchal Foch ;

Vu le rapport du 23 avril 2018 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à l'exploitant le 25 juin 2018 conformément aux articles L 171-6 et L 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement introduit de nouvelles dispositions administratives et pénales en termes de contrôle des installations classées ;

Considérant que les installations de la société ACIERIES ET FORGES D'ANOR sont exploitées sans l'autorisation nécessaire et qu'à la date d'édition du présent arrêté la mise en demeure de régulariser sa situation administrative issue de l'arrêté préfectoral en date du **- 1 AOUT 2018** susvisé n'est pas satisfaite ;

Considérant que lors de la visite du 29 janvier 2018, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- exploitation d'installations de traitement de déchets ;
- exploitation d'installations de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux ;
- exploitation d'installation de chauffage et traitement industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus ;
- exploitation d'installation de travail mécanique des métaux et alliages ;
- exploitation d'installation de fonderie et fabrication de produits moulés pour les métaux et alliages ferreux ;
- exploitation d'installation de grenailage et de matière abrasive ;
- exploitation d'installation de refroidissement par tour aéroréfrigérante ;

Considérant les atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liées à la poursuite de l'activité de la société ACIERIES ET FORGES D'ANOR en situation irrégulière, notamment :

- les rejets de l'installation de régénération thermique des sables de fonderie ;
- la gestion et la production de déchets potentiellement dangereux (boues de rectification) ;
- l'exploitation d'installation de refroidissement par tour aéroréfrigérante ;

Considérant l'article L. 541-7-1 du code de l'environnement qui dispose que « Tout producteur ou, à défaut, tout détenteur de déchets est tenu de caractériser ses déchets et en particulier de déterminer s'il s'agit de déchets dangereux » ;

Considérant le motif d'intérêt général tiré des graves conséquences d'ordre économique ou social qui résulteraient d'une suspension de l'activité de la société ACIERIES ET FORGES D'ANOR ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de la société ACIERIES ET FORGES D'ANOR, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires à l'activité des installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral en date du **- 1 AOUT 2018** susvisé, dans l'attente de leur régularisation complète.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet :

L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative en date du **1 AOUT 2018** ne peut continuer que dans le respect des dispositions techniques imposées, en application du titre premier du livre V du code de l'environnement, et des prescriptions du présent arrêté.

La société ACIERIES ET FORGES D'ANOR prendra, en outre, toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation présentée dans le cadre du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé.

Article 2 –

La société ACIERIES ET FORGES D'ANOR doit respecter les valeurs limites d'émission suivantes pour les rejets de l'installation de régénération thermique des sables de fonderie :

Composés Organiques Volatils Totaux (COVT) (concentration en équivalent C)	20 mg/Nm ³
Composés Organiques Volatils (COV) Spécifiques visés à l'annexe III de l'arrêté du 02/02/1998 (concentration en équivalent C) ou de substances portant les mentions de danger H341 ou H351, ou les phrases de risques R40 ou R68	20 mg/Nm ³
Composés Organiques Volatils (COV) Spécifiques de substances portant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 (concentration en équivalent C)	2 mg/Nm ³
Dioxine et Furane	0,1 ng TEQ/Nm ³
PM 10	10 mg/Nm ³
SO2	50 mg/Nm ³
NOx	200 mg/Nm ³
Cd/ Hg/ Tl	0,05 mg/Nm ³ par métal 0,1 mg/Nm ³ pour la somme des métaux (Cd+Hg+Tl)
Somme As, Co, Ni, Cd, Se, Cr VI, Sb, Pb, Cr III, Cu, Mn, V, Sn	0,05 mg/Nm ³ par métal 0,1 mg/Nm ³ pour la somme des métaux

Les valeurs limites de rejet correspondent aux conditions suivantes :

gaz sec / température 273 °K / pression 101,3 kPa % O2 correspondant aux conditions de mesures / concentration moyenne mesurée sur un temps de 30 min

Article 3 –

La société ACIERIES ET FORGES D'ANOR réalise, dans les 2 mois à compter de la notification de ce présent arrêté, une campagne d'analyses des effluents gazeux de l'émissaire de l'installation de régénération thermique des sables de fonderie. Cette campagne d'analyses sera représentative du fonctionnement normal de ses activités. Une comparaison de la qualité des effluents gazeux avec les valeurs limites d'émissions de l'article 2 du présent arrêté sera transmise à l'inspection des installations classées dès réception des résultats.

Par ailleurs, l'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de l'installation de régénération thermique des sables de fonderie en réalisant au minimum une fois par an une campagne d'analyses des effluents gazeux de l'émissaire de cette installation dans l'attente de la régularisation administrative du site.

Article 4 –

Les prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel du 14/12/13 applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux installations de refroidissement par tour aéroréfrigérante présentes sur le site.

Article 5 –

L'exploitant procédera sous 3 mois à une caractérisation des déchets provenant de l'opération de compactages des boues de rectification.

Cette caractérisation portera sur la caractérisation de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10.

A réception de l'étude associée à cette caractérisation, il en transmettra les résultats et le positionnement retenu vis-à-vis de la nomenclature des installations classées au service de l'inspection des installations classées.

Article 6 –

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution et d'atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511.1 du code de l'environnement.

Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement.

Article 7 –

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 – Sanctions

A tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, les installations mentionnées à l'article 1^{er} pourront faire l'objet de la suspension prévue à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 9 – Délais et voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L 171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Article 10 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord par intérim et le sous-préfet d'AVESNES SUR HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire d'ANOR,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie d'ANOR et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le 01 AOUT 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,


Thierry MAILLES



